


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



13029653

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **07 FEV. 2013**

Michel Marie-Guy
Michel Marie-Guy
Greffier-assistant

N° d'entreprise : 0479.300.853

Dénomination

(en entier) : **Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité

Siège : Boulevard des Alliés numéro 16/6 à 7711 Mouscron (Dottignies)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE GIBRA PAR LA SOCIETE PRIVE A RESPONSABILITE LIMITEE « Notaire Associé – Christophe WERRBOUCK – Geassocieerd notaris »

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant, Maître Michel DUBUISSON, Notaire à Mouscron (ex Dottignies) le vingt huit décembre deux mille douze, il a été décidé :

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1° *Projet de fusion*

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « GIBRA » et « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris ».

2° *Constatacion*

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et respecte les seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des Sociétés.

L'assemblée constate en outre que l'objet social de la société absorbante est plus large que l'objet social de la société absorbée, partiellement idoine, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

3° *Décision de fusion*

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « GIBRA » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « GIBRA » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris » à dater du premier janvier deux mil douze à zéro heures;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

b) les capitaux propres de la société absorbée « GIBRA » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés;

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société « GIBRA », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère partiellement idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante, tel qu'indiqué ci-dessus;
- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée « GIBRA » et absorbante « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris ».

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision *sub* 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée « GIBRA » est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil douze à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du trente et un décembre deux mil onze.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société privée à responsabilité limitée absorbante est compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière :

1. Immeuble

1.1. Description

A/ Ville de MOUSCRON, septième division, DOTTIGNIES,

Dans un immeuble dénommé « LE PRE VERT » sis Boulevard des Alliés numéro 16 boîte 5 cadastré selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré en date du trois août deux mil douze section R numéro 632 pour une contenance de vingt sept ares nonante centiares (27a 90ca) :

Les **appartements numéros 5 et 6**, faisant usage d'un bureau, situés à l'arrière gauche et au milieu à l'arrière du bâtiment au niveau du rez-de-chaussée et au niveau rez plus 3 (niveau +8,34 mètres) et comprenant :

En propriété privative et exclusive

Un hall d'entrée, un débarras, un WC, un kitchenette, trois bureaux et une salle d'attente, au rez +3 (niveau +8,34 mètres) : un local technique et rangement (1) et un local technique (1).

En copropriété et indivision forcée

Nonante/millièmes (90/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

Une **cave numérotée 6**, située au niveau du sous-sol (niveau -248cm), comprenant :

En propriété privative et exclusive

Le local proprement dit, avec sa porte.

En copropriété et indivision forcée

Deux/millièmes (2/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

Un **garage numéroté 6**, située au niveau du sous-sol (niveau -248cm), comprenant :

En propriété privative et exclusive

Le garage proprement dit

En copropriété et indivision forcée

Quatre/millièmes (4/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

Un **garage et une cave numérotés 7**, situés au niveau du sous-sol (niveau -248cm), comprenant :

En propriété privative et exclusive

Le garage proprement dit et le local servant de cave proprement dit avec sa porte.

En copropriété et indivision forcée

Six/millièmes (6/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

Description cadastrale : BU.REZ/AR.G.C/5.6/C6.7-G6.7-R1

Le tout ayant un revenu cadastral de deux mille quatre cent vingt-six euros (€ 2.426,00)

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le dix huit janvier mil neuf cent nonante neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le onze mars suivant, volume 15305, numéro 13, ainsi que l'acte de base modificatif reçu par le Notaire Werbrouck en date du seize mars mil neuf cent nonante neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai en date du deux juin suivant, volume 15357 numéro 7 et l'acte de base modificatif reçu par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies en date du vingt cinq juin mil neuf cent nonante neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai en date du vingt trois août suivant, volume 15.388, numéro 35.

B/ Commune de KNOCKE-HEIST, septième division, HEIST,

Dans un immeuble à appartements multiples, dénommé résidence « PARK LANE », sis Engelsestraat numéro 7, cadastré selon titre et d'après extrait de la matrice cadastrale délivré le trois août deux mil douze, section F numéro 72/A, pour une contenance d'un are septante centiares (1a 70ca),

Tenant ou ayant tenu aux consorts Yves DUMONT DE CHASSART, à Liège, Petrus BLOMME, à Gent, Frank DE CLERCK-BERTHELS Lydia, à Knokke-Heist et Andreas DEWULF-VERTONGEN, à Gent.

1/ l'**appartement** numéro 7 au sixième étage, et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

hall avec WC, living avec terrasse, cuisine avec débarras, hall de nuit, chambre à coucher 1 avec salle de bains, chambre à coucher 2 avec terrasse, chambre à coucher 3 avec salle de bains.

- en propriété et indivision forcée :
cent vingt cinq/ millièmes (125/1.000ièmes) dans les parts communes dont le terrain.
- 2/ le **débarras** afférent au bien numéro **B3** au sous-sol, et comprenant :
 - en propriété privative et exclusive :
le débarras proprement dit.
 - en propriété et indivision forcée :
deux/ millièmes (2/1.000ièmes) dans les parts communes dont le terrain.
- 3/ l'**emplacement pour voiture** numéro **P2** au rez-de-chaussée, et comprenant :
 - en propriété privative et exclusive :
l'emplacement pour voiture proprement dit.
 - en propriété et indivision forcée :
onze/ millièmes (11/1.000ièmes) dans les parts communes dont le terrain.

Description cadastrale : A6/7/K.B3-P2

Le tout ayant un revenu cadastral de mille deux cent quatre-vingt quatre euros (€ 1.284,00).

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Lucas Vanden Bussche, à Knokke-Heist, à l'intervention du notaire Eric Maelfait, à Harelbeke, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt huit, transcrit au premier bureau des hypothèques de Brugge le vingt quatre août suivant, volume 5.619 numéro 8.

1.2. Origine de propriété

A/ Concernant le bien mentionné sous A/ (bien sis à Dottignies), la société privée à responsabilité limitée « GIBRA » est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis à l'encontre de Monsieur Christophe WERBROUCK et son épouse Madame Hélène GILLIOT, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Dubuisson, à Dottignies, substituant son Confrère, Maître Christophe Werbrouck, à Dottignies, légalement empêché, le vingt-sept décembre deux mil deux, transcrit à la conservation des hypothèques de Tournai le vingt-quatre janvier deux mil trois, sous la référence 42-T-24/01/2003-01196.

B/ Concernant le bien mentionné sous B/ (bien sis à Knokke-Heist), la société privée à responsabilité limitée « GIBRA » est propriétaire du bien prédécrit, à concurrence de nonante-neuf pour cent (99%) en pleine propriété, pour l'avoir acquis à l'encontre de Monsieur Etienne NELIS et son épouse Madame Bernadette GOOSSENS, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Dubuisson, à Dottignies, substituant son Confrère, Maître Christophe Werbrouck, à Dottignies, légalement empêché, le quatorze février deux mil huit, transcrit à la conservation des hypothèques de Brugge, premier bureau, le deux avril deux mil huit, sous la référence 61-T-02/04/2008-04469.

1.3. Conditions

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société absorbante aux conditions suivantes :

...

1.3.2. Conditions spéciales :

Néant.

1.3.3. Transfert de propriété des immeubles transférés – Entrée en jouissance – Impôts :

1° La société absorbante est titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter de ce jour.

2° La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société absorbée résultant des baux portant sur les immeubles transférés.

La société bénéficiaire doit en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à

donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

A ce propos, le représentant de la société absorbée déclare que le bien prédécrit sis en Wallonie est actuellement occupé à titre de commercial par la société bénéficiaire, à des conditions bien connues de la société bénéficiaire.

1.4. Situation hypothécaire

L'immeuble ci-dessus décrit est quitte et libre de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

1.5. Mutation

Les biens immeubles ci-avant décrits n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession, à l'exception de la mutation acté pour le bien sis en Flandres en vertu d'un acte du notaire Michel Dubuisson, à Dottignies, substituant son Confrère, Maître Christophe Werbrouck, à Dottignies, légalement empêché, le quatorze février deux mil huit, transcrit à la conservation des hypothèques de Brugge, premier bureau, le deux avril deux mil huit, sous la référence 61-T-02/04/2008-04469, pour un prix de six cent quatre-vingt six mille euros (€ 686.000,00) pour l'immeuble et les meubles meublants (soit six cent quatre-vingt un mille euros (€ 681.000,00) pour la partie immeuble et cinq mille euros (€ 5.000,00) pour la partie meuble).

1.6. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

E. Situation du fonds de commerce

Néant.

F. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « GIBRA » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil douze. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mil douze, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « GIBRA » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats *intuitu personae* et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la gérance de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « GIBRA » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

7.2. les cent quatre-vingt-six (186,-) parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris » sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts sociales détenues par « Notaire associé – Christophe WERBROUCK – Geassocieerd notaris »;

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

8° Pouvoirs

8.1. L'assemblée confère au gérant de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

8.2. MICHELE WERBROUCK accountant – belastingconsulent bvba, représentée par MICHELE WERBROUCK, ou tout autre membre – 9790 Wortegem-Petegem, Oudenaardseweg, 87, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'une part de représenter la société absorbante aux opérations de fusion et d'autre part d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et de tous registres de la Banque Carrefour des Entreprises, ainsi qu'auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque.

Le requérant,

Le notaire Michel DUBUISSON à Dottignies